

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 186

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la demande du 06 février 2018, présentée par la société CD CONSTRUCTION demeurant 449, chemin des Aubépinés – 83300 DRAGUIGNAN, concernant des travaux de stockage de matériaux et livraison de chantier pour rénovation intérieure du magasin SPAR

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

Dans la rue J. Aicard :

- **le stationnement sera interdit sur trois emplacements**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement de véhicules de l'entreprise sera autorisé.

ARTICLE 3: Cette réglementation de la circulation commencera à courir le **LUNDI 19 FEVRIER 2018 et ce, pour une durée d'UN MOIS.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétroréfléctorisés.

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateurs) s'il y a lieu (uniquement en cas de stationnement de véhicules)

ARTICLE 6 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

DRAGUIGNAN, le 08.02.18

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques,



Richard VARENNE